

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
REGIE DE RECETTES – CLASS (CULTURE, LOISIRS, ACTION SOCIALE, SPORT)**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-123 modifié du 16 décembre 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès du CLASS ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2021-587 en date du 15 octobre 2021 portant nomination du régisseur de recettes du CLASS ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, Madame Kadija TOUIJAR est nommée régisseur de recettes de la régie du CLASS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Kadija TOUIJAR peut bénéficier d'une indemnité de maniement de fonds (IMF). Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (cf. : décret n°2014-513 du 20 mai 2014, délibération n°2023-06-30-12 du Conseil d'Administration de l'UCA).

Article 3 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Madame Julie DA AGUEDA est nommée mandataire suppléant afin d'assurer le remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 6 : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, chargé des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 7 : En application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, le régisseur et le mandataire suppléant sont responsables de leur gestion et justiciables devant la Cour des Comptes

Article 8 : L'arrêté UCA-2020-587 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN

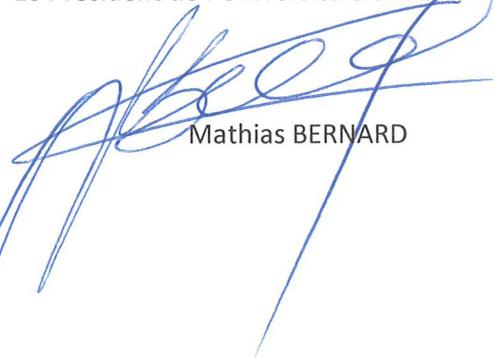


Pour acceptation
Le Régisseur
Kadija TOUIJAR

Pour acceptation
Le mandataire suppléant
Julie DA AGUEDA

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/09/2023

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

08 SEP. 2023

- Publié le

08 SEP. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.